JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lots et décrets		Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Orficiel Ann. march publ Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION	
	Trois mois	Six mote	Un an	Un an	On an	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algérie	8 Dinar+	14 Dinara	24 Dinars	20 Dinare	15 Dinars	9, rue Froilier ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96
Etránger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinare	25 Dinars	20 Dinare	C.C.P 8.200-50 - ALGER

Le numero 0,25 Dinar - Numero des années antérieures : 0,30 Dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de tournir les dernières bandes pour renouvellements et réclamations - Changement d'adresse ajouter 0.30 Dinar Tarij des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS. ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL Ministère de la défense nationale

Arrêté du 18 février 1964 portant organisation interne et fixant les attributions de la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, p 642.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 avril 1964 portant mutation d'un magistrat, p. 642.

Arrêté du 18 avril 1964 portant mouvement dans le personnel des greffiers de chambre (rectificatif), p. 642

Arrêté du 15 mai 1964 portant nomination d'un commis-greffier, p. 643.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 23 et 25 mars 1964 portant nomination à l'emploi d'agent de bureau dactylographe, p. 643.

Arrêtés du 20 avril 1964 portant nomination ou radiation de secrétaires d'administration, p. 643.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés du 16 avril 1964 portant désignation d'une commission administrative provisoire de gestion de la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Aïn Témouchent, p. 643.

Décision du 14 mai 1964 portant nomination de membres de la chambre d'agriculture de Mostaganem, p. 644.

MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 29 avril 1964 portant transfert d'emplois du ministère de l'orientation nationale au ministère de l'agriculture, p. 644.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 28 avril 1964 portant classement et échelonnement indiciaire des grades et emplois de certains personnels des services médicaux et para-médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ou des divers services dépendant de l'Etat ou des collectivités locales, p. 645.

Arrêtés du 20 avril 1964 portant création, suppression ou fixant la consistance territoriale de circonscriptions d'assistance médico-sociale, p. 646.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION. DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés des 5 décembre 1963, 7 janvier, 16, 28, 30 mars et 8 avril 1964 relatifs à la situation d'adjoints et de secrétaires techniques des ponts et chaussés, p. 647.

Arrêté du 13 mai 1964 fixant les zones d'interdiction de l'usage des filets traînants de la première série, p. 648.

Décision du 24 février 1964 portant nomination d'un assistant technique du contrôle routier, p. 648.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 27 mars 1964 abrogeant l'arrêté du 6 août 1963 portant délégation dans les fonctions d'assistant social à la direction centrale des affaires générales, p. 649.

Arrêté du 6 mai 1964 portant abrogation de l'arrêté du 2 avril 1963 portant délégation dans les fonctions de chef de centre, p. 649.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appels d'offres, p. 649.

- Mise en demeure d'entrepreneurs, p. 651.

Emprunt algérien 3/1/2 % 1952, p. 651.

S.N.C.F.A. — Avis d'homologation de propositions, p. 652.

ANNONCES

Associations. - Déclarations, p. 652.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 18 février 1964 portant organisation interne et fixant les attributions de la direction des services financiers du ministère de la défense nationale.

Le Vice-Président du Conseil, ministre de la défense nationale,

Vu le décret nº 63-373 du 18 septembre 1963 portant désignation de membres du Gouvernement,

Arrête :

Article 1er — La direction des services financiers du ministère de la défense nationale, placée sous l'autorité d'un directeur secondé d'un contrôleur général, comprend trois sous-directions :

- La sous-direction des services gestionnaires.
- La sous-direction de la comptabilité générale.
- La sous-direction des contrôles.

A — La sous-direction des services gestionnaires comprend trois bureaux :

- Le premier bureau ou bureau du budget.
- Le deuxième bureau ou bureau du matériel.
- Le troisième bureau ou bureau des études.
- Le premier bureau ou bureau du budget est chargé :
- de la préparation du budget du ministère de la défense nationale dont il contrôle, par ailleurs, l'exécution,
- de la centralisation et de l'étude de tous les documents relatifs à ce budget.
- de la tenue de la comptabilité des dépenses engagées,
- de la répartition des crédits, figurant aux chapitres du budget, par articles entre les différents services,
- du virement des crédits, de chapitre à chapitre, après autorisation règlementaire,
- de l'examen et du visa de tous les projets de textes ou de décisions ayant une incidence financière.
- des relations avec le ministère de l'économie nationale et, le cas échéant, avec la commission des finances de l'Assemblée nationale, pour toutes les questions relatives au budget.
- Le deuxième bureau ou bureau du matériel est chargé :
- de la centralisation des questions de matériel intéressant le ministère.
- de la coordination des opérations de gestion effectuées par les différents services.
- de l'élaboration de la règlementation propre au ministère de la défense nationale en matière de marchés, et du contrôle de l'application de cette règlementation,
- de la réalisation et de la comptabilisation des opérations avec l'étranger.
- Le troisième bureau ou bureau des études est chargé :
- de la centralisation de l'exploitation de toutes les données statistiques émanant, soit des différents services du ministère, soit du service des statistiques rattaché à la direction du plan,
- de l'élaboration et de l'examen de tous les projets relatifs au programme d'équipement du ministère de la défense nationale.
- de la réalisation de toutes études ou recherches opérationnelles en vue d'augmenter la productivité des différents services de gestion.

- B La sous-direction de la comptabilité générale comporte deux bureaux et un centre :
 - le premier bureau ou bureau de l'ordonnancement.
 - le deuxième bureau ou bureau de la comptabilité.
 - le centre mécanographique.

Le premier bureau ou bureau de l'ordonnancement est chargé :

- de l'établissement des traitements ou soldes des agents de l'administration centrale du ministère.
- de toutes opérations relatives aux dépenses de toute nature engagées par le ministère de la défense rationale.

Le deuxième bureau ou bureau de la comptabilité est chargé :

- de la tenue de la comptabilité administrative et de la comptabilité « matièle » du ministère,
- de l'établissement de situations périodiques,
- de l'élaboration de directives relatives à la tenue de la comptabilité deniers et matières, dans le cadre de la règlementation en vigueur,
- de l'arrêté des comptes de fin d'exercices,
- du contrôle des régies qui fonctionnent éventuellement auprès du ministère de la défense nationale.

Le centre mécanographique est chargé:

- de l'exécution matérielle des directives données par le bureau de la comptabilité,
- de toutes les opérations d'élaboration, de classement et de conservation des documents comptables,
- de la tenue d'un fichier central de tous les agents payés sur le budget du min'stère de la défense nat onale.
- C La sous-direction des contrôles (st chargée :
 - de l'orientation à donner aux agents du contrôle lors de leurs interventions auprès des services de gestion extérieurs du ministère de la défense nationale, ainsi qu'auprès des coopératives relevant de la direction nationale des coopératives de l'A.N.P.
 - de la centralisation et de l'exploitation des résultats des vérifications et enquêtes effectuées auprès des différents services,
 - de l'établissement de la synthèse des rapports, présentés par les agents du contrôle, en vue de l'information du ministre,
 - du contrôle financier, économique et social, sur p èces et sur place, de tous les services de gestion relevant, directement ou indirectement, du m'nistère de la défense nationale,

Art. 2 — Le directeur de cabinet du ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui se a publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1964.

Haouari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 avril 1964 portant mutation d'un magistrat.

Par décret du 14 avril 1964, M. Dib Abderrezak, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès, est muté en la même qualité au tribunal de grande instance de Tlemcen.

Arrêté du 18 avril 1964 portant mouvement dans le personnel des greffiers de chambre (rectificatif).

Journal officiel nº 40 du 15 mai 1964.

Page 562, 1ère colonne, 7ème ligne,

Au lieu de :

M. Talamali Ali est nommé en qualité de greffier de chambre de 2ème classe 4ème échelon au tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou.

Lire :

M. Talamali Ali est nommé en qualité de greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou.

Le reste sans changement.

Arrêté du 15 mai 1961 portant nomination d'un commis-greffier.

Par arrêté du 15 mai 1964 M. Merad Merad est nomme, à titre provisoire, en qua'i é de commis-greffier stag aire au tribunal d'instance de Biskra.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 23 et 25 mars 1964 portant nomination à l'emploi d'agent de bureau dactylogra; he.

Par arrêté du 23 mars 1964, M. Bessami Mohamed est nommé à l'emploi d'agent de bureau dactylographe 1° échelon

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1964, M. Rabhi Nrizak est nommé à l'emploi d'agent de bureau dactylographe, 1er schélon

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêtés du 20 avril 1964 portant nomination ou radiation de secrétaires administratifs.

Par arrêté du 20 avril 1964, M. Bentaga Mostefa est nommé en qualité de secrétaire administratif stagiaire, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet de Mostaganem.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 avril 1963, M. Daoud Khaled est radié du cadre des secrétaires administratifs de préfecture.

Ledit arrêté prend effet à compter du 21 octobre 1963, date à laquelle l'intéressé est démiss onnaire.

Par arrêté du 20 avril 1964 M. Hadjali Bepali est radié du cadre des secrétaires administratifs de préfecture.

Le dit arrêté prend effet à compter du 3 février 1963 date à laquelle l'intéressé a abandonné son poste.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 16 avril 1964 portant dés gnation d'une commission administrative provisoire de gestion de la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Aïn Temouchent.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, saut dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret nº 63-373 du 18 septembre 1963, por ant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'article 24 du décret du 29 octobre 1935, f xant les conditions d'application du décret-loi du 4 octobre 1935 ayant pour objet de créer un établissement central de crédit agricole et de réorganiser les institutions de crédit e, de coopération agricole en Algérie ;

Considérant les conséquences découlant du départ des sociétaires étrangers, départ motivé par l'application du décret n° 63-388 du 1er octobre 1963 por ant nationalisation des terres précédemment détenues par des étrangers ;

Considérant que certains membres de l'ancien conseil d'administration ne défenaient pas leurs pouvoirs d'un mandat electif de l'assemblée générale des sociétaires de la carse regionale de crédit agricole mutuel mais uniquement d'un vote émis par quelques membres du conseil d'administration de cette caisse ;

Vu la décision du 8 février 1964 du sous-préfet d'Ain-Temouchent portant desolution du conseil d'administration de la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Ain-Temouchent et instituant une commission administrative :

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Arrête :

Article 1°. — Sont nommés membres à titre provisoire de la commission admin's rative de la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Aïn-Temouchent :

MM. Ben Aboura Kaddeur, prés dent Benached Lakhdar, membre Benascar Kouider, membre Belouadi Lakhdar, membre Rahila Ahmed, membre

Art. 2. — Un commissaire du Gouvernement, sans voix délibérative, est adjoint à la dite commission.

Art. 3. — Le préfet du département d'Oran et le directeur des services agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démoc atique at populaire

Fait à Alger, le 16 avril 1964.

Ahmed MAHSAS

Décision du 14 mai 1964 portant nomination de membres de la chambre d'agriculture de Mostaganem.

Le ministre de l'agriculture,

Sur proposition du préfet de Mostaganem,

Décide :

Article 1er. — Sont nommés, à titre provisoire, membres de la chambre d'agriculture du département de Mostaganem :

I - Représentants des exploitants agricoles :

- MM. Kaïzane Ahmed, Pélissier (arrdt. de Mostaganem)
 - Benyamina Abdelkader, Mascara
 - Fodil Ghelamallah, Ighil-Izane
 - Belhandouz M'hamed Mazouna (arrdt. d'Oued-Rhiou)
 - Belhamiti Hadj Mostefa Sidi Ali (ex-Cassaigne)
 - Yahiaoui Tahar Tighennif.

II - Représentants des ouvriers désignés par l'U.G.T.A. :

- MM. Bezaouche Mohamed Mostaganem
 - Mossadek Lahcène Mascara
 - Bekhedda Djilali Ighil Izane.

III - Représentants des comités de gestion :

- MM. Amara Mohamed, président de comité de gestion C.C.R.A. Mostaganem
 - Bahri Benyacoub, président de comité de gestion C.C.R.A. Sidi Ali
 - Larbi Abdelkader, président de comité de gestion
 C.C.R.A. Ighil-Izane
 - Allouache Tayeb, président de comité de gestion C.C.R.A. Oued-Rhiou.
 - Mesbah Abdelkader, président de comité de gestion
 C.C.R.A. Mascara
 - Kerroum Benaouda, président de comité de gestion C.C.R.A. Tighennif.

IV - Représentants des associations agricoles :

- MM. Les directeurs des caisses régionales de crédit agricole mutuel de Mostaganem, Mascara et Ighil Izane ;
 - Pastoureau, délégué des coopératives viti-vinicoles du secteur socialiste;
 - Mesli Aziz, délégué des coopératives oléicoles du département.
- Art. 2. Le préfet du département de Mostaganem est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1964.

P. le ministre de l'agriculture et par délégation,

Le directeur de cabinet,

Abderrazak CHENTOUF

MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 29 avril 1964 portant transfert d'emplois du ministère de l'orientation nationale au ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'orientation nationale,

Le ministre de l'agriculture,

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret n° 64-17 du 20 janvier 1964 portant abrogation des dispositions du décret n° 63-45 du 18 juin 1963 portant rattachement de l'Institut agricole d'El-Harrach à l'Université d'Alger et portant création d'un centre de perfectionnement à l'Institut agricole.

Arrêtent :

Article 1°. — Sont transférés à compter du 1° mars 1964 du ministère de l'orientation nationale au ministère de l'agriculture, les emplois repris au tableau annexé au présent arrêté, afférents aux attributions transférées par le décret n° 64-17 du 20 janvier 1964.

Art. 2. — Le directeur du budget et du contrôle, le directeur des affaires générales au ministère de l'orientation nationale et le directeur des affaires générales au ministère de l'agr.culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1964.

Pour le ministre de l'orientation nationale et par délégation,

Le directeur de cabinet,

Habib DJAFARI

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation, Le directeur du budget et du contrôle,

Mohammed BOUDRIES

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation,

Le directeur de cabinet, Abderrazak CHENTOUF

Tableau des emplois transférés du min'stère de l'orientation nationale au minis ère de l'agriculture.

Supprimés au ministère de l'orien- tation nationale		EMPLOIS	Ajoutés au minis- tère de l'agri- culture
Chapitre 31-21		Institut agricole d'Algérie	Chapitre 31-31
_	1	directeur	* * *
»	1	sous-directeur	>
*	1	agent comptable	>
*	1	économe comptable	
*	2	adjoints à l'agent comptable	>
*	1 1	bibliothécaire	>
*	2	sténodactylographes	
»	4	commis	>
>		agents de bureau	>
*	2	directeurs d'études	*
*		professeurs	»
*		surveillants	>
	1,0	maîtres de conférence	*
*	10	chefs de travaux	»
*		assistants	*
*	1 1	chargé de recherches	* ·
*	1 1	technicien de laboratoire	»
*	7	aides techniques princ paux) »
»		a des techniques	*
*	5 2	chefs d'atelier	*
»	3) *
•			*
*	11		
*	2		1 *
* *	21		•
>	1	chauffeur	

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 23 avril 1964 portant classement et échelonnement indiciaire des grades et emplois de certains personnels des servicés médicaux et para-médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ou des divers services dépendant de l'Etat ou des collectivités locales.

Le ministre des affaires sociales.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret nº 57-1090 du 3 octobre 1957 relatif aux hôpitaux et hospices algériens ;

Vu le décret nº 59-510 du 8 avril 1953 étendant à l'Algérie les dispositions du livre IX du code de la santé publique relatif au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels affiliés au régime de la caisse générale des retraites de l'Algérie ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 15 janvier 1957 ;

Vu le décret nº 62-152 du 2 février 1962 relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les échelles indiciaires applicables aux personnels des services médicaux ou para-médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ou des divers services dépendant de l'Etat ou des collectivités locales sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté qui détermine également la durée moyenne des services que doit accomplir dans chaque échelon un agent de valeur moyenne pour avoir accès à l'échelon supérieur.

Art. 2. — Les agents titulaires ou stagiaires occupant un des emplois énumérés au tableau annexé au présent arrêté sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent à la date d'application du présent texte. Ils conservent l'ancienneté qu'ils détenaient dans leur classe.

Art. 3. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1er mars 1964.

Art. 4. — Le directeur du budget au ministère de l'économ'e nationale et le sous-directeur du personnel au ministère des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 28 avril 1964.

Pour le ministre de l'économie nationale, et par délégation, Le secrétaire général,

Pour le ministre des affaires sociales et par délégation, Le directeur de cabinet,

Arezki AZI

Daoud AKROUF

Durée moyenne Indices d'ancienneté **EMPLOIS** Echelon **OBSERVATIONS** bruts exigée dans chaque échelon Assistante sociale chef 5ème 530 4ème 485 3 ans sont recrutées au choix parmi les as-3ème 450 2 ans sistantes sociales principales ayant 2ème 420 2 ans dans ce grade au moins 5 ans de 1er 390 2 ars fonctions. Assistante sociale principale 5ème 455 4ème 435 3 ans sont recrutées au choix parmi les as-3ème 415 2 ans sistantes sociales ayant au moins ! 2ème 380 ans de fonctions de ce grade. 2 ans 1er 340 2 ans Assistante sociale 7ème 415 6ème 395 3 ans sont recrutées parmi les titulaires de 5ème 370 3 ans diplôme d'assistantes sociales. 4ème 345 2 ans 3ème 320 2 ans 2ème 295 2 ans 100 265 1 an

EMPLOIS	ECHELONS	Indices bruts	Durée moyenne d'ancienneté exigée dans chaque échelo
Surveillants chefs et surveillants chefs des services médicaux			
Etablissements comptant 1.000 lits et plus de 1.000 lits.	5° échelon 4° échelon 3° échelon 2° échelon 1° échelon	500 465 430 415 380	4 ans 3 ans 3 ans 2 ans

EMPLOIS	ECHELONS	Indices bruts	Durée moyenne d'ancienneté exigée dans chaque échelor
Stablissements comptant moins de 1.000 lits.	5° échelon	455	
*	4° échelon	430	4 ans
	3° échelon	415	3 ans
	2° échelon	380	3 ans
	1° échelon	340	2 ans
Surveillants et surveillantes des services médicaux	5° échelon	430	ļ
	4° échelon	415	4 an s
	3º échelon	380 340	3 ans
	2° échelon 1° échelon	315	3 ans
	1° echelon	313	2 ans
infirmiers et infirmières spécialisés, laborantines, préparateurs	8° échelon	415	
en pharmacie, manipulateurs de radio, aides anesthésistes,	7º échelon 6º échelon	380 340	3 ans
mécaniciens-dentistes	5° échelon	315	3 ans
į	4° échelon	290	3 ans
	3° échelon	270	3 ans
	2° échelon	250	2 ans 1 an
	1° échelon	230	1 an
Infirmiers et infirmières	échelon exceptionnel	405	
(1) Echelon accessible aux infirmiers et infirmières diplômés	(I) 9° échelon	390	
d'Etat exclusivement.	8° échelon	365	3 ans
a Livar Cacitative Inchie.	7° échelon	340	3 ans
	6° échelon	315	3 ans
	5° échelon	290	3 ans
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	4° échelon	270	2 ans
	3° échelon	250	2 ans
•	2° échelon 1° échelon	230 210	2 ans
1. 3 44, 5. 3. 3. 4.	1, ecuelou		1 an
Sages-femmes chefs et sages femmes	7° échelon	430	
	6° échelon	415	4 ans
	5° échelon	400	4 ans
	4° échelon 3° échelon	370 335	2 ans
	2° échelon	300	2 ans
	1° échelon	265	2 ans 2 ans
Dudul mildulan dimildur dan alimbah	Oo falaalam	415	ľ
Puéricultrices diplômées d'Etat	8° échelon 7° échelon	380	3 ans
	6° échelon	340	3 ans
	5° échelon	315	3 ans
	4° échelon	290	3 ans
	3° échelon	270	2 ans
·	2° échelon	250	1 an
	1° échelon	230	1 an
Masseurs kinésithérapeutes	8° échelon	415	
	7° échelon	380	3 ans
taran da araba da ar	6° échelon	340	3 ans
	5° échelon	315	3 ans
	4º échelon	290	3 ans
•			
	3° échelon 2° échelon	270 250	2 ans 1 an

Arrêtés du 20 avril 1964 portant création, suppression ou fixant la consistance territoriale de circonscriptions d'assistance médico-sociale.

Par arrêtés du 20 avril 1964 sont créées les circonscriptions d'assistance médico-sociale à temps plein suivantes :

Département de Batna.

Seggana (communes de Seggana, Ain Touta partie);
M'Doukal(commune de M'Doukal);
Zeribet El Oued (commune de Zeribet El Oued)
Sidi Okba (communes de Sidi Okba, Chetma);
Tolga (communes de Tolga, Foughala, Bouchegroune);
Sidi Khaled (communes de Sidi-Khaled, Ouled Djellal partie)

El Kantara (Commune de El Kantara);

Ras El Aïoun (communes de Ras El Aïoun, Ouled Selam);

Seriana (communes de Seriana, Aïn Aygout) ;

Bouhamama (communes de Bouhamama, El Hamma partie)

Département de Médéa.

Birine (commune de Birine).

Par arrêtés du 20 avril 1964 est fixée la consistance territoriale des circonscriptions d'assistance médico-sociale suivantes.

Département de Batna.

N'Gaous (commune de N'Gaous);

Ouled Djellal (communes de Ouled Djellal partie, Doucen, Ouled Rahma);

Mérouana (communes de Mérouana, Hidoussa, Oued El Ma, Ouled Fatma, Aïn Djessar) ;

Charchar (communes de Charchar, Ouled Rechache partie); Kaïs (communes de Kaïs, El Hamma partie);

Khenchela rural (communes de Khenchela partie, Ouled Rechache partie, Rahmel M'Toussa);

Département de Médéa.

Mégane (communes de Mégane, Sidi Ladjel) ;

Berrouaghia (commune de Berrouaghia);

Brazza (communes de Brazza, Rebaïa);

Borely La Sapie (commune de Borely La Sapie);

El Omaria (commune de El Omaria);

Aïn Oussera (commune de Aïn Oussera);

Ksar Chellala (commune de Ksar Chellala).

Par arrêté du 20 avril 1964 les circonscriptions d'assistance médico-sociale à temps plein de Médéa ville et Médéa banlieue sont supprimées. La commune de Médéa est partagée en 4 circonscriptions d'assistance médico-sociale à temps plein; Médéa ville, Médéa banlieue, Médéa Nord Ouest et Médéa Sud-Est.

Par arrêté du 20 avril 1964 la circonscription d'assistance médico-sociale conventionnée de Khenchela est remplacée par la circonscription d'assistance médico-sociale à temps plein de Khenchela ville (commune de Khenchela partie).

Par arrêté du 20 avril 1954 la circonscription d'assistance médico-sociale à temps plein de Ben Chicao est supprimée et la consistance de la circonscription d'assistance médico-sociale à temps plein de Ouzera est ainsi fixée, (communes de Ouzera, de Si Mahdjoub).

Par arrêté du 20 avril 1964, la circonscription d'assistance médico-sociale à temps plein de Sidi-Bel-Abbès est supprimée, le territoire de la ville de Sidi-Bel-Abbès est partagé en 5 circonscriptions d'assistance médico-sociale à temps plein.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés des 5 décembre 1963, 7 janvier, 16, 25, 28, 30 mars et 8 avril 1964 relatifs à la situation d'adjoints ou de secrétaires techniques des ponts et chaussées.

Par arrêté nº 8.366 TP/PS2 du 5 décembre 1963 M. Hamla Malek titulaire du B.E.I. est nommé en qualité d'adjoint te hnique des ponts et chaussées stagiaire de 1º échelon (indice brut 210).

Par arrêté n° 2.547 TP/PS2 du 16 mars 1964 M. Bouazzouni Maklouf titulaire du C.A.P. dess nateur de bât ment est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées staglaire de 1° échelon (indice brut 210.).

Par arrêté n° 2.514 TP/PS2 du 16 mars 1964, M. Bitam Medjeber, conducteur de chantiers de 3° échelon (échelle ME1) comptant 5 années de services effectifs dans le grade, est

nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 4ème échelon (indice brut 270).

Par arrêté nº 2.846 TP/PS2 du 16 mars 1964, les élèves adjoints techniques dont les noms suivent, déclarés adm'ss bles à l'issue du stage qu'ils ent suivi, organisé par le min stère de la reconstruction, des travaux publics et des transports, sont nommés en qualité d'adjoints techniques des ponts et chaussées stagiaires de 1º échelon (ind.ce brut 210) ;

MM. Bouhadiba Abderrahmane
Chaffai Mahmoud
Cheurfi Salah
Djoulah Lahbib
Matougui Mohand El-Hocine
Massai Abdelhamid
Ghoul Ali
Benslimane Youcef

Far arrêté nº 3.164 TP/PS2 du 25 mars 1964, M. Khebbeb Allaoua conducteur de chantiers de 3ème échelon, échelle ME1 (indice brut 260) comptant 5 années de services effectifs dans le grade est nommé en qualité d'adjoint technique de3 ponts et chaussées stagiaire de 4ème échelon (indice brut 270).

Par arrêté nº 3.172 TP/PS2 du 25 mars 1934, Mahdi Mahmoud, titulaire d'un certificat de lère collège technique, est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées stagiaire de 1º échelon (indice brut 210).

Par arrêté n° 3.166 TP/PS2 du 25 mars 1964, M. Benzaid Mostefa titulaire du baccalauréat complet, est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées staglaire de 1° échelon (indice brut 210).

Par arrêté nº 3.310 TP/PS2 du 28 mars 1964, M. Sebti Ham'd conducteur de chantiers de 3ème éche!on, échelle ME1 (indice brut 260) comptant 5 années de services effect fs dans le grade est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées stagiaire de 4ème échelon (indice brut 270).

Par arrêté n° 3.402 TP/PS2 du 30 mars 1934, M. Chouiți Abdelkader, conducteur de chantiers de 2ème échelon, éche le ME1 (indice brut 245) comptant 5 années de services effect fs dans le grade, est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées stagiaire de 3ème échelon (indice brut 250).

Les dits arrêtés prennent effet à compter de la date d'installation de chaque intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté n° 3.165 TP/PS2 du 25 mars 1964, l'article 2 de l'arrêté n° 8.858 TP/PS2 du 18 décembre 1963 est mod fié comme suit à titre de régularisation :

M. Dahmani Boualem, conducteur de chantiers de 7ème échelon, échelle ME1 (indice brut 315) comptant plus de 5 années de services effectifs dans le grade, est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées staziaire de 7ème échelon (indice brut 330).

Le dit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté nº 109 TP/PS2 du 7 janvier 1964, M. Djaroud Bouziane est radié du cadre des adjoints techniques des ponts et chaussées, à compter du 16 octobre 1933, date à laquelle il a abandonné son poste. Par arrêté n° 3.705 TP/PS2 du 8 avril 1964 les dispositions de l'article 1° de l'arrêté n° 8.372 TP/PS2 du 5 décembre 1963, sont modifiés comme suit :

M. Zenini Djebara, conducteur de chantiers de 1º échel n, échelle ME1 (indice brut 225 est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées stagiaire de 2ème échelon (indice brut 230).

Le dit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté nº 3.707 TP/PS2 du 8 avril 1964, M. Metabe₃ Rabah, secrétaire technique de₅ travaux publics de l'Etat est radié du cadre des secrétaires technique₃ des travaux publics de l'Etat à compter du 16 novembre 1963.

Arrêté du 13 mai 1964 fixant les zones d'interdiction de l'usage des filets traînants de la première sécie.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souvera neté nationale;

Vu le décret du 12 août 1936 modifié, réglementant la pêche maritime côtière en Algérie et notamment ses articles 11 et 14 relatifs à l'emploi des filets traînants ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 13 avril 1950, modifié le 20 dé-1954 et le 19 juillet 1958, fixant les zones d'interdiction en tout temps de l'usage des filets trainants de la première série,

Arrête :

Article 1°. — L'usage des filets traînants de la première série dits « chaluts » est interdit, en tout 'emps, dans les zones fixées ci-après :

1º/ par fonds inférieurs à 50 mètres,

 $2^{\rm o}/$ quelle que soit la profondeur, en dedans des al guernents suivants :

Circonscription maritime d'Oran:

Cap Milonia - Cap Tarsa (pointe Est): Cap Tarsa (pointe Est) - Cap Noë; Cap Noë - Ile Noire - Phare Rachgoun : Phare Rachgoun - Cap Gros; Cap Gros - Cap Figalo ; Cap Figalo - Ile Ronde ; Ile Ronde - Les Moules ; Les Moules - Cap Lindeless ; Cap Lindeless - Pointe Corales : Cap Falcon - Cap Gros ; Cap Gros - Pointe Canastel; Cap Canastel - Cap de l'Aiguille ; Ilôt de l'Aiguille - Cap Ferrat ; Phare d'Arzew - Télégraphe de la Macta; Clocher de Bethioua - Colonne Mazagran ; Pointe de Port aux Poules - Pointe Karouba;

Circonscription maritime d'Alger:

Baie de Ténès : Cap Kalah - Cap Ténès ; Pointe de Kef Arend - Cap Semada ; Cherchell : Pointe Taska et phare de Cherchell ;

Baie de Bou Ismaïl : Pointe Ras el Amouch - Embouchure de l'oued Koucha : Phare de Tipaza - Clocher de Mahelma ; Baie d'Alger : Phare de l'Amrauté - Sémaphore Matifou :

Aïn Taya : Phare Matifou - Pointe El Achaichi ;

Dellys : Pointe de Dellys - Cap Tedles ; Port Gueydon : Cap Corbelin - Cap Sigli ;

Circonscription maritime d'Annaba:

Baie de Collo : Feu de la pointe Djerda - 1.as Frao ;

Baie de Skikda : Phare Srigina - Rocher poin'u : Baie de Sidi Bou Merouane : Sommet El Arze... - Phare du

cap de Fer ;

Feu de Chetaibi - cap Axin ;

Cap Axin - Pointe du Pain de Sucre ;

Pointe du Pain de Sucre - Phare du cap de Garde;

Cap Rose - Cap Roux.

Art. 2. — Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'usage de ces filets est autorisé :

 $1^{\rm o}/$ par fonds supérieurs à 40 m tres, entre Aït Cidi Akbou et le cap Bougaroun ;

 2° / quelle que soit la profondeur, en dehors des alignements suivants :

Golfe d'Annaba:

- a) Phare du cap de Garde Embouchure Cued Mafrag;
- b) Cathédrale d'Hippone Phare du cap Rose.

Art. 3. — A l'intérieur d'une limite de 3 milles mesurée à partir de la côte, l'usage des f.lets traînants de le première série est interdit, de jour, entre le le juin et le 1er octobre de chaque année et, de nuit, entre le 1er juin et le 1er sep embre de chaque année.

Art. 4. — Les chaluts devront être calés cu remorqués à 300 mètres au moins de distance des autres filets.

Art. 5. — L'arrêté gubernatorial du 13 avril 1950 mod.f.é, fixant les zones d'interdiction en tout temps de l'usage des filets traînants de la première série, est abrogé.

Art. 6. — Le sous-directeur de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1964.

Ahmed BOUMENDJEL

Décision du 24 février 1964 portant nomination d'un assistant technique du contrôle routier.

Par décision du 24 février 1964, M. Fendri Abdelkader, adjoint au chef du secrétariat du comité technique des transports à Constantine a qualité à dater de ce jour pour dresser p ocesverbal en maiière d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires concernant la coordination et l'harmonisation des transports.

Il relèvera directement, sous la haute autorité du préfet de Constantine, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional des transports à Constantine.

Il n'exercera sa mission répressive qu'après prestation de serment devant le tribunal de grande instance de Constantina.

Il pourra exercer cette mission sur tout le territoire de l'Algérie.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 27 mars 1964 abrogeant l'arrêté du 6 août 1963 portant délégation dans les fonctions d'assistant social à la direction centrale des affaires générales.

Par arrêté du 27 mars 1964, l'arrêté du 6 août 1932 pertant délégation de M. Ayachi Brahim aux fonctions d'assistant social à la direction centrale des affaires générales - service médico-social, est abrogé

L'intéressé cesse d'être pris en charge à compter du 27 janvier 1964, date à laquelle il a cessé ses fonctions.

Arrêté du 6 mai 1964 portant abrogation de l'arrêté du 2 avril 1963 portant délégation dans les fonctions de chef de centre.

Par arrêté du 6 mai 1964 l'arrêté du 2 avril 1963 portant délégation de M. Frehi aux fonctions de chef de centre à Alger-télégraphe est abrogé.

M. Frehi Abderrahmane cesse d'être pris en charge à compter du 31 mars 1964, date à laquelle il a abandonné ses fonctions.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. - AVIS D'APPELS D'OFFRES

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération :

Ameublement des locaux du ministère du tourisme

L'opération fait objet de l'ameublement de 80 locaux environ et salles annexes — meubles en bois — teck — palissandre — recouvrement formica.

Les maisons d'ameublement et entreprises pourront recevoir contre palement des frais de reproduction les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en les retirant chez :

Mme Georgette Cottin-Euziol, architecte D.P.L.G., immeuble La Raquette » groupe A, rue des Platanes Le Golf — Alger — Tél. : 66-74-68 le mercredi 29 avril 1964 jusqu'à 18 heures.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération :

Transformation et aménagement de l'hôtel des Sables d'Or à Zeralda - Plage.

L'opération fait l'objet des lots suivants :

Lot nº 2 - Ameublement

Lot nº 3 - Verrerie - porcelaine

Lot nº 4 — Argenterie - platerie - ustensiles de cuisine

Lot nº 5 - Installation de cuisines

Lot n° 6 — Lingerie - literie - service de table - rideaux - tentures.

Les entreprises pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en les retirant chez :

Mme Georgette Cottin-Euziol, architecte D.P.L.G., immeuble « La Raquette » groupe A, rue des Platanes Le Golf — Alger, Tél. : 66-74-68 le samedi 2 mai jusqu'à 18 heures.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération :

Transformation et aménagement du grand hôtel des Thermes d'Hammam R gha

L'opération fait l'objet d'un lot unique comprenant les corps d'état suivant :

Maçonnerie, B.A., démolition, ferronnerie, plomberie, sanitaire, chauffage central, menuiserie, électricité, peinture, vitrerie.

Les entrepreneurs pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en les retirant chez :

Mme Georgette Cottin-Euziol, architecte D.P.L.G., immeuble « La Raquette » groupe A, rue des Platanes Le Golf — Alger, Tél. : 66-74-68 le mercredi 6 mai jusqu'à 18 heures.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

Affaire B. 4 P.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération : Centre de formation professionnelle des adultes de Médéa

TRAVAUX DE V.R.D

Bascs de l'appel d'offres :

L'opération fait l'objet d'un lot unique comprenant les travaux ci-après :

1º — Fondations spéciales

2° - Assainissement

3° - Branchement eau

4° — Chaussées

5° — Clôtures

Dont le lot approximatif est évalué à 325.000 d'nars.

Présentation des offres :

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'ingénieur en chef et des architectes désignés ci-dessous :

Les entrepreneurs pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande à :

MM. Guy Klein et Sevestre — architectes — 31, boulevard Mohamed V — Alger. —

La date limite de reception des offres est fixée au vendredi 22 mai 1964 à 16 heures. Elles devront être adressées à :

l'ingénieur en chef de la c'ronscription des travaux publics et de l'hydraulique de Médéa, 14, boulevard Colonel Amirouche — Alger, —

Les offres devront être adressées par poste sous pli recommandé.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

Société nationale des chemins de fer algériens. Service de la voie Arrondissement de Constantine

Un avis d'appel d'offres est ouvert pour les travaux ci-après :

Ligne d'El-Guerrah à Biskra.

- 1º/ Renforcement des tabliers de ponts métalliques (9me étape)
- montant approximatif des travaux : 380.000 DA.
- 2°/ Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux du service de la voie de la S.N.C.F.A. (Ponts métalliques 9^m° étage) 21-23 Boulevard Mohamed-V à Alger.
- 3°/ L'appel d'offres est basé sur un bordereau des prix et un détail estimatif préparés par l'administration quant aux quantités et complétés par les soumissionnaires quant aux prix unitaires. Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande au chef du service de la voie de la S.N.C.F.A. 21, Boulevard Mohamed-V à Alger.
- 4°/ Les offres présentées uans les condutions fixées par l'article 26 du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 seront adressées sous double enveloppe cachetée: l'enveloppe intérieure cachetée ne contiendra que le projet de marché et devra porter l'indication « appel d'offres du 30 mai 1964 » l'enveloppe extérieure également cachetée renfermera celle précitée et les justifications visées ci-après sans lesquelles les offres de prix ne seraient pas examinées. Elle devra reproduire la désignation ainsi que le nom et l'adresse du candidat. Le pli contenant les offres sera envoyé par la poste et recommandé à l'adresse de l'ingénieur principal, chef du service de la voie de la société nationale des chemins de fer algériens 21-23 Boulevard Mohamed-V à Alger et devra lui parvenir avant le 30 mai 1964 à 10 heures, terme de rigueur, ou être remis contre reçu à cette adresse dans le même délai
- 5°/ Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres de prix est fixé à 90 jours à compter du 30 mai 1964.
 - 6°/ Justifications à fournir par les candidats :
 - liste de références professionnelles appuyées d'attestations ou de certificats des hommes de l'art ayant dirigé les travaux les plus importants;
 - attestation des caisses d'allocations familiales et de congés payés certifiant que le soumissionnaire est à jour de ses cotisations à la date de la signature de la soumission.

LINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Bordj-Ménaiel

Installation téléphonique de la nouvelle sous-préfecture

Un appel d'offres cuvert avec concours est lancé pour l'instellation d'un réseau téléphonique à la nouvelle sous-préfecture de Bordj-Ménaiel.

Les dossiers-programmes pouront être consultés et retirés, contre paiement des frais, au cabinet Charmentie.-Baschiera, Architectes, 4, rue Mac Mahon - Alger -

Les offres, nécessairement accompagnées de l'attestation des caisses sociales, de la déclaration p évue par le décret du 10 juillet 1961 et des références de l'entreprise devront parvenir pour le 13 juin 1964 à 17 heures à : l'ingénieur en chef de la c'ronscruption de la reconstruction des travaux publics et d's transports - Cité Administrative - T.zi-Ouzou.

Affaire nº J 202 Z Ville de : S di-Bel-Abbès

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE Remise en état

Base de l'appei d'offres :

Cette opération fait l'objet d'un lot unique comprenant les corps d'état ci-après :

Gros œuvre - Menuiserie - Ferronnerie - Plemberie - Chauffage central - Electricité - Painture -

Demande d'admission et présentation des offres :

Les entrepreneurs pourront recevoir contre palement des frais de reproduction les dossiers nécessaires à la prèsen ation de leurs offres en en faisant la demande à : M. Lierre A. Le Breton - Architecte D.P.L.G. 10, Bd. de la Soummam - Oran-Tél : 362.48.

La date limite de réception des offres est fixée au 20 juin 1964.

Elles devront être adressées à : l'ingénieur en chef, circonscription des travaux publics et de l'hydraulique, nouvel e route du port, Oran.

Les offres pourront être adressées par la pos ϵ sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité contre récépissé.

Les offres seront présentées sous double enveloppe. La première enveloppe contiendra :

- La demande d'admission accompagnée d'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soum ssionner et faisant connaître ses noms, prénoms, qu' li'é et domicile,
- Une note indiquant ses moyens techniques, le l'eu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exècutés.
- A cette note sera joint le certificat de qualification et de classification ;
 - deux certificats délivres par des hommes de l'art,
 - Les attestations de mise à jour vis-à-vis des caisses de sécurité sociale.

La deuxième enveloppe placée à l'intér eur de la précidente contiendra le dessier de la soumission.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'architecte sus-nommé et à la circonsoliption des travaux publics et de l'hydraulique d'Oran.

Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

MISE EN VALEUR DE LA PLAINE D' ABADLA

1º/ Objet de l'appel d'offres :

Un appel d'offres cuvert est lancé pour les études pédologiques et l'étude du programme de mise en valeur de la plaine d'Abadla (région de Béchar-Saoura).

Montant approximatif des études : 350.000 DA.

2º/ Lieux de consultation du dossier :

Ministère de l'agriculture, service du génie rural et de l'hydraulique agricole, 12, Bou evard colonel Am rouche, Alger.

Service du génie rural et de l'hydraulique agricole, circonscription des Oasis et de la Saoura, 7, rue Lafayette, Alger.

Les candidats désirant soumissionner pourront recevor le doss'er après en avoir fait la demande à l'ngén eur en chef du génie rural, circonscription des Oasis et de la Saoura, 7, rue Lafayette, Alger.

3º/ Présentation des offres :

Les offres seront placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure portera unir ment "incication de l'appel d'offres et contiendra les plèces énumérées ci-dessous au paragraphe 6.

L'enveloppe intérieure, sur laquelle sera inscrit le nom cu la raison sociale du cand dat, contiendra la soumission et l'offre. 4º/ Lieu et date l'mite de réception des offres :

Les plis seront expédiés par poste en racommandé ou déposés aux bureaux de l'ingénieur en chef du gén e rural, circonstription des Oasis et de la Saoura, 7, rue Lafayotte, Alger.

Les plis devront parven'r au p'us tard le 30 ju'n à 10 heures. 5%/ Délai d'engagement des candida's :

Les candidats resteront engagés par leu s offres pendant trois mois suivant la date limite de remise des plis. 6º/ Justifications à reproduire :

Les candidats scront tenus de produ re les pièc s suivantes :

- Déclaration annexe su'vant le modèle communiqué (B ou C);
- Attestation de la caisse sociale à laquelle est affilié le candidat;
- Références et certificats de nature à prouver la compétence du candidat.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Lucien Rossi, président du conseil d'administration de la société anonyme L. et P. Rossi, entreprise de travaux publics à Constantine, titulaire du marché (1° lot : terrassement, maçonnerie, B.A.) intéressant la construction du C.F.P.A. de Constantine, approuvé le 16 avril 1962 par l'ingénieur en chef de la circonscription de Constantine, est mis en demeure d'avoir à entreprendre les dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Khalifa Moïse, entrepreneur de menuiserie,26, avenue Forcioli à Constantine, titulaire du marché: 2° lot: menuiserie, intéressant la construction du C.F.P.A. de Constantine, approuvé le 16 avril 1962 par l'ingénieur en chef de la circonscription de Constantine, est mis en demeure d'avoir à reprendre les dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Maurice Toubiana, gérant des établissements Toubiana et fils à Constantine, titulaire du marché 3° lot : ferronnerie, intéressant la construction du C.F.P.A. de Constantine, approuvé le 16 avril 1962 par l'ingénieur en chef de la Circonscription de Constantine, est mis en demeure d'avoir à reprendre les dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Jack Hugues, fondé de pouvoirs de l'entreprise générale d'électricité, cité de la Pinède à Sétif, titulaire du marché

5° lot : électricité, intéressant la construction du C.F.P.A. de Constantine, approuvé le 16 avril 1962 par l'ingénieur en chef de la circonscription de Constantine, est mis en demeure d'avoir à entreprendre les dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Gorsse Louis, architecte, domicilié à Tiaret, 5 rue Eâkhattou Ali, titulaire du marché n° 2/62 approuvé le 2 janvier 1932, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Affaire n° U.122 L Frenda — Construction de 16 logements de police (mission b et c), est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

EMPRUNT ALGERIEN 3 1/2 % 1952 A capital garanti

(Arrêté du 17 novembre 1952)

Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 9 mars 1964 et des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

OBLIGATIONS DE 1.000 NOUVEAUX FRANCS

Numéros des obligations	Années d'amortis sement	Numéros des obligations	Années d'amortis- sement
13.401 à 13.790	57	45.801 à 46.151	64
16.420 à 17.424	60	46.577 à 47.148	58
26.267 à 26.980	63	48.921 à 49.348	55
38.217 à 39.087	59	61.226 à 62.495	62

OBLIGATIONS DE 500 NOUVEAUX FRANCS

Numéros des obligations	Années d'amortis- sement	Numéros des obligations	Année s d'amortis- sement
117.001 à 117.250	60	135.286 à 135.642	63
118.896 à 119.406	62	146.786 à 147.000	61
129.692 à 129.862	56	157.501 à 157.776	64

OBLIGATIONS DE 100 NOUVEAUX FRANCS

Numéros des obligations	Années d'amortis- sement	Numéros des obligations	Années d'amortis- sement
200.028 à 200.669	56	263.507 à 265.489	. 60
200.670 à 201.594	61	265.490 à 265.852	62
219.106 à 220.063	54	283.318 à 284.659	59
226.641 à 227.681	57	285.583 à 285.995	53
234.747 à 237.441	58	300.483 à 300.777	63
257.079 à 258.742	64	337.000 à 338.000	63
232.408 à 263.506	62	385.001 à 388.500	55

N.B. — Il est rappelé que les titres amortis en 1959 sont remboursables sur la base de :

1.001,20 DA pour les coupures de 1.000 DA; 500,60 DA pour les coupures de 500 DA; et 100,12 DA pour les coupures de 100 DA et les titres amortis en 1961 sont remboursables sur la base de : 1.062,60 DA pour les coupures de 1.000 DA; 531,30 DA pour les coupures de 500 DA et 106,25 DA pour les coupures de 100 DA.

TITRES FRAPPES D'OPPOSITION

OBLIGATIONS DE 190 DINARS

253.824 à 253.829

La présente liste porte à 55,190 le nombre d'obligations réduites à l'unité de 100 DA amorties par trage au sont depuis l'origine des tirages et, compte tenu des obligations admises en palement des droits de mu ation à titre onereux et gratuit perçus au profit de l'Algérie du 1° janvier 1953 au 15 mai 1963 inclus (330.016), réduit à 361.455 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'empiunt.

Le remboursement des obligations et le paiement des coupons auront lieu à partir du 1° juin 1984 aux caisses des établissements ci-après :

- Banque centrale d'Algérie ;
- Comptoir national d'escompte ;
- Banque de Paris et des Pays-Bas ;
- Banque industrielle de l'Algérie et de la Méditerranée ;
- Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
- Société nouvelle compagnie a gérienne de crédit et de banque;
- Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
- Crédit lyonnais :
- Société générale de crédit industriel et commercial ;
- Société générale :
- Société marseillaise ;
- Crédit algérien ;
- Barclays Bank ;
- Caisse centrale algérienne du crédit populaire ;
- Caisse a'gérienne de crédit agricole mutuel ;
- Trésorerie générale de l'Algérie ;
- Recettes principales des finances ;
- Recettes des contributions diverses.

SNCFA - Avis d'homologation de proposition.

Par décision ministérielle en date du 20 avril 1964, a été homologuée la proposition présentée par la S.N.C.F.A. et parue au Journal officiel du 10 mars 1954, tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle tarification applicable aux transports par wagon complet à petite vitesse de cailloux, graviers, sab es et autres matériaux d'empierrement.

Par décision ministérielle en date du 20 avril 1964, a été homologuée la proposition émanant de la S.N.C.F.A. et parue au Journal officiel du 10 mars 1964, concernant une nouvelle tarification applicable aux transports à petite vitesse, par wagon complet, de la verrerie commune.

La société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation de l'administration supérieure une proposition tendant à porter à 75 Km le parcours maximum autorisé pour les porteurs de cartes d'abonnement de travail bénéficiant du tarif spécial n° 3 Bs.

ANNONCES

ASSOCIATIONS Déclarations

20 mars 1964. — Déclaration à la préfecture de Ouargla. Titre : « Syndicat d'initiative du Hoggar ». Siège social : Tamanrasset.

25 avril 1964. — Déclaration à la préfecture d'Oran. Titre : « Association éducative et culturelle ». Siège social : 4, rue Jules Simon — Oran.

17 avril 1964. — Déclaration faite à la préfecture d'El-Asnam. Titre : « Maison de l'enseignement et de la coopération » But : Promouvoir l'esprit de coopération et resserrer les liens d'une part entre les agents français en service en Algérie et d'autre part entre ces mêmes agens r'eleurs collègues algériens. Siège social : 20, rue des Martyrs — El-Asnam.